

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
(ci-après appelée «La Commission»)**

DOSSIER : TRV-018627

PARTIE PLAIGNANTE : Louise Hubert

PARTIES MISES

EN CAUSE : Ville de Trois-Rivières
-et-
Yves Lévesque

**RESPONSABLE
DE L'ENQUÊTE :** Diane Archambault

DOSSIER étudié et décidé à la 529^e séance du Comité des plaintes tenue le 31 octobre 2008, agissant en vertu de l'article 61 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) et conformément au *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission*.

RÉSOLUTION CP-529.18

CONSIDÉRANT que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure par tous moyens appropriés la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT que parmi les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 71 de la *Charte*, la Commission assume notamment celle de faire enquête, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation «qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, [...], soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48»;

CONSIDÉRANT que la plaignante, ayant mandaté M^e Luc Alarie de même que le Mouvement laïque québécois pour la représenter dans la présente affaire, s'est adressée à la Commission le 24 septembre 2007, alléguant avoir subi une atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion en raison de la récitation d'une prière, par le maire de la Ville de Trois-Rivières, lors des séances publiques du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les allégations de la plainte se rapportent aux articles 3 et 10 de la *Charte*, qui se lisent comme suit:

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi; la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

CONSIDÉRANT l'enquête menée par la Commission dans la présente affaire;

CONSIDÉRANT que l'enquête de la Commission a pour but de rechercher tout élément de preuve qui lui permettrait, conformément à l'article 78, 1^{er} alinéa de la *Charte*, de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste;

CONSIDÉRANT, selon l'article 79 de la *Charte*, que la Commission peut proposer toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs, et ce, dans un délai qu'elle fixe;

CONSIDÉRANT que les parties, au terme de cette enquête, ont reçu un exposé des faits pertinents et ont été invitées à produire leurs commentaires, conformément à l'article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes*;

CONSIDÉRANT que l'exposé factuel fait ressortir les principaux éléments suivants:

- La plaignante a assisté le 20 août 2007 à la séance du conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, séance débutant à 19h30. Elle décrit ainsi le déroulement des événements dans la déclaration qu'elle a produite au dossier:

[...] 7) Vers 19h31, Monsieur le Maire [...] est entré dans la salle avec les conseillers pour se rendre à sa place. Il est entré par une petite porte en arrière de la salle et il s'est dirigé à son siège; 8) Le greffier annonce que Monsieur le Maire entre et tous les gens présents se sont levés même s'il n'y avait pas de consigne pour inviter les gens à se lever; 9) Monsieur le Maire était debout à côté de son siège, tous les citoyens parlaient et il y avait un bruit de foule dans la salle; 10) Monsieur le Maire a pris un petit carton qu'il a lu à voix haute et le texte semblait être une prière, car il a terminé avec le mot AMEN et en réalisant un signe de croix; 11) Plusieurs conseillers ont répondu AMEN et ont fait le signe de la croix; 12) Puisque les citoyens présents dans la salle font du bruit pendant que Monsieur le Maire lit son texte, je n'ai pu saisir que certains mots et ces mots invitaient, au meilleur de ma connaissance, l'Esprit-Saint à éclairer les décisions du Conseil; 13) Par la suite, Monsieur le Maire a rangé son carton et les gens présents se sont assis; 14) Le greffier de la Ville a annoncé que la séance était maintenant ouverte; 15) J'ai participé à toute l'assemblée [...]

- En portant plainte auprès de la Commission, la plaignante demande que le maire «cesse immédiatement de faire récitation d'une prière fortement reliée et associée à un rite catholique» et réclame une compensation monétaire de 10 000 \$ pour le préjudice subi. À ce sujet, elle mentionne s'être «sentie heurtée dans sa liberté religieuse» lorsque le maire récita la prière, n'adhérant personnellement à aucune croyance et dogme religieux.
- Lors de l'enquête, la plaignante a indiqué qu'elle avait pour la première fois, le 20 août 2007, assisté à une séance du conseil municipal. Elle s'y présenta à nouveau le 5 novembre 2007 puis le 17 décembre 2007. Elle rapporte que le 5 novembre 2007, avant de lire la prière, le maire s'adressa aux gens présents en disant : «Nous allons faire la prière et que ceux qui veulent la dire se lèvent et ceux qui ne veulent pas la dire n'ont qu'à rester assis». La plaignante mentionne être restée assise pendant la prière puis, après sa récitation, avoir interpellé le maire pour qu'il cesse de la «lésés» et de la «blesser dans [s]es convictions religieuses et ou spirituelles». Elle dit avoir été huée et injuriée à cette occasion sans qu'un rappel à l'ordre ne soit fait. Concernant la séance du 17 décembre 2007, la plaignante rapporte qu'elle exprima à nouveau son désaccord face à la récitation de la prière. À cette occasion, dit-elle, le maire lui répondit qu'il était ouvert aux autres religions et invita les gens qui voulaient s'exprimer à prendre la parole.

- Pour sa part, le maire de la Ville de Trois-Rivières a déclaré lors de l'enquête de la Commission que la lecture de la prière est faite avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, par respect des traditions et pour perpétuer la coutume. Il mentionne que depuis le dépôt de la plainte à la Commission, il s'adresse au public avant de procéder à la lecture de la prière en disant : «Vous n'êtes pas obligés de vous lever; je vais prendre 8 secondes pour lire une réflexion peut-être à connotation religieuse et, par la suite, je vous offre l'opportunité de nous faire part de vos réflexions». Le maire se dit convaincu, en agissant de la sorte, de ne porter préjudice à personne et de ne privilégier aucune religion. Il exprime sa neutralité, dit-il, en donnant la possibilité aux gens, avant l'ouverture de la séance, de partager leurs réflexions ou leurs croyances.
- Le texte de la prière récitée par le maire de la Ville de Trois-Rivières est le suivant :

Seigneur, faites de nous de bons gestionnaires, guidez-nous dans nos décisions, donnez-nous la sagesse et la compréhension pour toujours bien servir nos concitoyens. Que cette assemblée soit menée dans la sérénité au bien-être de toute la collectivité. Amen.

CONSIDÉRANT que le Tribunal des droits de la personne, dans une décision rendue le 22 septembre 2006¹, a conclu que l'État et les pouvoirs publics ont une obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions publiques, c'est-à-dire l'obligation de ne pas privilégier ou favoriser une religion par rapport à une autre, ni de favoriser les convictions religieuses par rapport aux convictions athées ou agnostiques;

CONSIDÉRANT, dans cette décision, que le Tribunal a également conclu que la récitation de la prière lors d'une séance publique du conseil municipal constitue en soi l'exercice d'une pratique religieuse et qu'une telle pratique, en raison de sa connotation religieuse, a pour effet d'imposer à l'assemblée une «référence morale religieuse», ce qui contrevient à l'obligation de neutralité de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il découle des principes ainsi établis par le Tribunal qu'un citoyen, lorsqu'il assiste aux activités d'un corps public, est en droit de ne pas se voir contraint d'agir à l'encontre de ses croyances et de sa conscience ni de subir une pratique religieuse à laquelle il n'adhère pas, telle la récitation de la prière;

CONSIDÉRANT que la récitation d'une prière dans le contexte évoqué plus haut est de nature à compromettre le droit à l'égalité de ce citoyen, sur la base de la religion, dans la reconnaissance et l'exercice de son droit à la liberté de conscience ou de religion, en contravention des articles 3 et 10 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, qu'il ressort de la preuve recueillie lors de l'enquête que la prière récitée en public à l'occasion de la séance du conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières contient des expressions exprimant un appel et une supplication s'adressant à une puissance supérieure, ce qui lui confère, selon la Commission, une connotation religieuse;

¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, [2006] R.J.Q. 2529, EYB 2006-110383 (T.D.P.Q.).

CONSIDÉRANT, dès lors, que la récitation de cette prière par le maire de la Ville de Trois-Rivières relève de l'exercice d'une pratique à caractère religieux qui contrevient à l'obligation de neutralité de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte pour la plaignante, lorsque celle-ci assiste à une séance publique du conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, de devoir subir une pratique religieuse à laquelle elle n'adhère pas;

POUR CES MOTIFS, la Commission estime la preuve suffisante pour proposer au maire de la Ville de Trois-Rivières la mesure de redressement suivante, soit:

DE CESSER de réciter la prière à l'occasion de la séance du conseil municipal.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande au maire de la Ville de Trois-Rivières:

DE SATISFAIRE à la proposition de mesure de redressement ci-dessus et **D'EN INFORMER** la Commission dans les trente (30) jours de la réception de la présente résolution.

CONSIDÉRANT qu'au-delà de la cessation de l'acte reproché, la plaignante réclame une compensation monétaire de l'ordre de 10 000 \$ pour le préjudice qu'elle allègue avoir subi en raison de la récitation de la prière;

CONSIDÉRANT que la Commission, à l'égard de cette demande de compensation monétaire, estime qu'il y a lieu d'exercer la discrétion que lui confère l'article 80 de la *Charte* de ne pas saisir un tribunal au bénéfice de la plaignante, et ce, pour le motif que les questions de fait soulevées en l'espèce sont simples, qu'une cause similaire a fait l'objet d'une décision récente du Tribunal des droits de la personne et, dans cette perspective, que la plaignante, représentée par M^e Luc Alarie et le Mouvement laïque québécois dans le cadre de la présente plainte, est à même de faire valoir seule ses droits individuels;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la discrétion prévue à l'article 80 de la *Charte* n'empêche pas la personne ayant porté plainte d'intenter, à ses frais et dans un délai de 90 jours de la réception de la décision de la Commission, un recours devant le Tribunal des droits de la personne, tel qu'il ressort de l'article 84 de la *Charte*:

84. Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

POUR CES MOTIFS, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice de la plaignante, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la *Charte* et le lui notifie par huissier, avec copie à ses représentants, le tout conformément à l'article 84.

DOSSIER TRV-018627

CP-529.18

/5

Résolution prise à l'unanimité par les membres du Comité des plaintes à leur 529^e séance tenue le 31 octobre 2008 par leur résolution CP-529.18.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,
ce 17 décembre 2008



Michèle Morin, avocate
Secrétaire de la séance